Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE LE 12 OCTOBRE 2026

12/10/2026	1100 /2026	DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Publié le : 12/10/2026 13:29 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82323

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261012-1100_2026-AI

Ville de Saint-Leu

ARRETE N°1100 /2026/SG

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant La Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20 ;

VU la séance du 29 mars 2026, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

VU l'arrêté portant nomination de **Monsieur Valère SITALAPRESAD** en qualité de Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Leu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, de conférer au Directeur Général des Services une délégation de signature pour les actes relevant de la gestion administrative courante de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délégation générale de signature
Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Valère SITALAPRESAD,** Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Leu, dans les conditions et limites définies par le présent arrêté.

Cette délégation s'exerce sans qu'il soit nécessaire de constater l'absence ou l'empêchement du Maire ou des Adjoints, sous réserve des dispositions particulières prévues par les textes en vigueur et par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Correspondances administratives
Dans le cadre du fonctionnement courant de l'Administration municipale, délégation permanente de signature est donnée au Directeur Général des Services à l'effet de signer les correspondances, courriers, lettres de transmission, demandes, réponses, attestations, notifications et documents administratifs émanant des Services et Directions de la Commune.

Cette délégation porte notamment sur les correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers, les échanges avec les usagers, les entreprises, les associations, les organismes et partenaires institutionnels ainsi que, plus généralement, les correspondances relevant de la gestion administrative courante des services municipaux.

Sont exclues de la présente délégation :
- les correspondances adressées aux élus, qu'il s'agisse des élus de la Commune ou des élus d'autres Collectivités ou institutions ;
- les correspondances adressées au Préfet, aux Sous-Préfets ou, plus généralement, au représentant de l'État dans le Département ;
- les correspondances comportant une prise de position politique, une orientation stratégique ou un engagement de la Commune excédant la gestion administrative courante ;
- les actes et correspondances pour lesquels les dispositions législatives ou réglementaires imposent la signature personnelle du Maire ou d'un élu.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Publié le : 12/10/2026 13:29 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82323

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261012-1100_2026-AI

Les correspondances signées en application du présent article portent la mention :

« Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services »

ARTICLE 3 – Actes administratifs et financiers
Délégation permanente de signature est également donnée au Directeur Général des Services à l'effet :

- de délivrer les expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- de certifier matériellement les pièces et documents présentés à cet effet, dans les limites prévues par les textes en vigueur ;
- de certifier la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- de signer les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales, dans la limite de 4 000 euros hors taxes, notamment les bons de commande, sous réserve de l'existence des crédits budgétaires correspondants et du respect des règles applicables à la commande publique ;
- de signer tous documents relatifs aux demandes de tirage et de remboursement sur un prêt souscrit par la Commune, dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros, ainsi que les demandes de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros.

ARTICLE 4 – Limites de la délégation
La présente délégation constitue une délégation de signature et n'emporte aucun transfert de compétence.

Elle s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire et dans le respect des attributions respectivement dévolues au Conseil Municipal et au Maire par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les délibérations du Conseil Municipal.

Le Directeur Général des Services rend compte au Maire, en tant que de besoin, des actes signés en application de la présente délégation.

ARTICLE 5 – Durée et prise d'effet
La présente délégation prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur et subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Elle prend fin, en tout état de cause, lorsque Monsieur Valère SITALAPRESAD cesse d'exercer les fonctions de Directeur Général des Services de la Commune.

ARTICLE 6 – Exécution et publicité
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Leu est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises, ou d'un recours gracieux adressé au Maire dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le12 OCT. 2026.....

Le Maire,

MAIRIE DE ST-LEU * LA REUNION *

Le Maire

Karim JUHOOR

Publié le : 12/10/2026 13:29 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82323